



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
Société « TARKETT » à Glaire**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 autorisant la société TARKETT SAS à exploiter une usine de fabrication de revêtements plastiques pour les sols sur le territoire de la commune de Glaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les visites de l'inspection des installations classées des 12 mai et 24 juin 2011,

Vu le rapport référencé SA2-BeH/JoR-n° 11/389 du 5 juillet 2011 de l'inspection des installations classées,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008,

Considérant que des effluents aqueux chargés en hydrocarbures sont générés lors du fonctionnement des deux épurateurs (4S et SV4),

Considérant que l'exploitant a mis en place un système de cuve de récupération pour les deux lignes de l'épurateur SV4,

Considérant que l'écoulement des deux lignes de l'épurateur 4S se fait directement sur le sol,

Considérant qu'une remarque sur ce sujet et visant à éviter ce type de pollution a déjà été faite à l'exploitant lors de l'inspection du 12 mai 2011, par l'inspection des installations classées,

Considérant que ce problème n'a pas fait l'objet d'action corrective de la part de l'exploitant,

Considérant que les rejets des deux épurateurs sont reliés aux eaux industrielles du site,

Considérant qu'un déversement de ces effluents chargés en hydrocarbures dans le réseau de collecte des eaux industrielles a transité via le réseau « eaux usées » jusqu'à la station d'épuration de SEDAN-GLAIRE occasionnant un dysfonctionnement de son unité de traitement biologique,

Considérant qu'une zone située sous les deux lignes de l'épurateur 4S et SV4 est visuellement polluée par les hydrocarbures,

Considérant que l'exploitant doit mettre en place une solution durable pour traiter les effluents aqueux (chargés en hydrocarbures) des deux épurateurs

Considérant que l'exploitant doit traiter les zones susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures,

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre "*, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La société TARKETT SAS dont le siège social est situé 2 rue de l'égalité – 92748 NANTERRE Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, applicable à son usine de fabrication de revêtements plastiques pour les sols sur le territoire de la commune de GLAIRE à l'adresse suivante : 2 avenue François Sommer – BP 40333 – 08200 Glaire.

ARTICLE 2 : GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES DES DEUX EPURATEURS 4S ET SV4

L'exploitant récupère sans délai les effluents aqueux, chargés en hydrocarbures, en sortie des deux lignes de chaque épurateur en attendant la mise en place d'une solution de traitement avant tout rejet dans son réseau d'eaux industrielles. Aucun rejet d'eau issu du séparateur hydrocarbure lié aux épurateurs 4S et SV4 vers les réseaux « eaux pluviales » et/ou « eaux usées » n'est autorisé.

L'exploitant met en place, suivant les délais indiqués ci-après, une solution durable pour capter les effluents aqueux chargés en hydrocarbures des deux lignes des épurateurs, associée à une filière de traitement adaptée pour l'effluent récupéré.

Pour cela l'exploitant est tenu :

- d'arrêter immédiatement tous rejets d'eaux de vidange de la rétention de l'épurateur 4S ;
- de mettre en place une couverture afin de soustraire cette rétention des eaux pluviales, **sous 3 jours maximum** ;
- de vidanger totalement la rétention du séparateur hydrocarbure des épurateurs 4S et SV4 et assurer un suivi de ces déchets (dans une filière dument autorisée), **effet immédiat** ;
- de vidanger le bassin de confinement et à minima en tant que déchet, pour la partie surnageante (pollution), **sous 5 jours maximum** ;
- de nettoyer le réseau eaux usées, **effet immédiat** ;
- de transmettre un **rapport journalier**, à l'inspection des installation classée, contenant des informations sur l'avancé des travaux.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES AUX HYDROCARBURES

L'exploitant traite, **dans un délai maximal de 2 mois**, les zones susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures autour des deux lignes de l'épurateur 4S et SV4.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée..

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TARKETT et dont copie sera adressée au sous-préfet de Sedan et au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le **- 6 JUL. 2011**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Nicolas HONORE